

DYNAMISER UNE ACTIVITE AGRICOLE DE QUALITE EN DEVELOPPANT LES DEBOUCHES ECONOMIQUES ET L'INSTALLATION

LEADER 2014-2020	Pays d'Arles
FICHE ACTION	N° 1 Dynamiser une activité agricole de qualité en développant les débouchés économiques et l'installation
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention

DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION

La fiche est déclinée en 3 sous actions :

1. L'émergence d'actions innovantes favorisant l'installation et la dynamisation du foncier agricole
2. Les actions favorisant les pratiques agricoles de qualité
3. Des actions visant à la diversification des débouchés commerciaux

Contributions aux objectifs du Plan de Développement du GAL

En lien avec la stratégie du GAL « Agir pour une économie de proximité basée sur la qualité », les acteurs publics et privés du Pays d'Arles souhaitent que le territoire reprenne sa place de « grenier agricole » en s'appuyant sur des démarches et principes de qualité afin de mieux répondre aux enjeux agricoles et alimentaires de demain pour le grand territoire (qui comprend le Pays d'Arles, la Métropole, les grandes agglomérations limitrophes) mais aussi au plan national et international.

LEADER sera utilisé pour développer prioritairement des actions innovantes et collectives visant à :

- Favoriser l'installation d'agriculteurs et la dynamisation du foncier, permettant le renouvellement générationnel et le maintien du potentiel de production, et pouvoir ainsi approvisionner les marchés dans la durée.
- Valoriser et développer une agriculture de qualité qui respecte les ressources naturelles, les milieux et le consommateur, en relevant le défi de l'agro-écologie. Il s'agira de viser toutes les agricultures du Pays d'Arles, quels que soient leurs débouchés (circuits longs, circuits courts), l'enjeu étant de concilier performance économique et exigence environnementale et d'utiliser cet atout pour un meilleur positionnement commercial sur les marchés locaux, nationaux et internationaux.
- Approvisionner notre territoire en produits du Pays d'Arles ainsi que la métropole et les grandes agglomérations limitrophes, reconquérir les marchés en circuits longs en organisant la filière plus efficacement autour d'une production de qualité, et structurer la filière bio en expansion. Cela participera à la pérennisation des activités locales, en consolidant les débouchés : structuration des partenariats avec la restauration collective, effort de soutien durable à l'économie locale par le Projet alimentaire territorial, démarches collectives structurées...

Contributions aux objectifs transversaux de la mesure LEADER

Ces opérations font appel à différents acteurs du monde agricole et requièrent donc un renforcement des relations partenariales et des collaborations. L'intelligence collective est au cœur de ces opérations. En outre, les projets soutenus, notamment sur les pratiques plus durables, intégreront une dimension environnementale importante.

1. Volet 1 : Émergence d'actions innovantes favorisant l'installation et la dynamisation du foncier agricole

- Actions innovantes (non existantes sur le territoire) de type couveuse agricole, hameau agricole ou autres dispositifs innovants en faveur de l'installation ou de la structuration d'îlots fonciers cohérents pour les exploitations. Seront également financées les actions de promotion de projets favorisant l'installation et la dynamisation du foncier agricole.

2. Volet 2 : Actions favorisant les pratiques agricoles de qualité

- Actions d'animation, d'accompagnement, de communication, de formation, de sensibilisation, de diagnostic en lien avec les pratiques de qualité et/ou les pratiques durables prenant en compte la traçabilité, la qualité des process, la sécurité alimentaire (exemple : certification Global Gap) et le respect de l'environnement de manière générale (sol/eau/air/faune/flore/habitats)

Exemples pour clarifier la notion « durable » : baisse des produits phytosanitaires, l'enherbement des parcelles (désherbage mécanique ou pâturage), la rotation en grandes cultures (engrais verts, diversification cultures), diversification, valorisation des cultures en plein champs, mosaïques d'habitats (maintien haies/espaces tampons réservoir de biodiversité/etc.), élevage sans stabulation

- Actions de communication, de formation et d'animation sur les MAEC

3. Volet 3 : diversification des débouchés commerciaux

- **Actions permettant de développer l'approvisionnement en circuits courts de proximité des acheteurs de la restauration collective, de la restauration privée, des professionnels de l'alimentation, et des particuliers :**

- Actions pour favoriser l'approvisionnement, la commercialisation, la distribution, la logistique et/ou la livraison, la création d'outils de transformation

- Actions de promotion des actions collectives en faveur des circuits courts

- Actions favorisant la mise en place d'un Système Alimentaire Territorialisé (ou Programme Alimentaire Territorialisé)

- **Promotion des produits locaux: Actions de communication, de formation et de sensibilisation à destination des acheteurs et consommateurs finaux pour développer la demande en produits locaux**

- **Actions visant à qualifier et structurer la commercialisation en circuits longs (à export/national) : études de marchés, actions de prospection et de commercialisation, prestation d'accompagnement, formation, communication**

4. Nature des Opérations inéligibles

- Acquisition de biens fonciers et immobiliers

TYPE DE SOUTIEN

Subvention.

LIEN AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

- RESPECT DES REGLEMENTATIONS et de l'ensemble des codes juridiques

- Lien avec les signes officiels de qualités et d'origine (AOP, IGP, AOC, STG, Label Rouge, AB) et les démarches avec cahier des charges et démarches collectifs (exemple : marques Parc, nutrition méditerranéen en Provence, agriculture raisonnée). Liens avec les démarches MAE, MAEC.

BENEFICIAIRES

Bénéficiaires éligibles

Collectivités territoriales / établissements publics ou semi-publics :

-Communes, PNR des Alpilles et de Camargue, Syndicat Mixte du Pays d'Arles, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Syndicats intercommunaux ou mixtes, établissements publics, chambres consulaires

Organismes, syndicats, associations et autres structures économiques privés/publics :

- Syndicats Professionnels et fédérations (tout statut juridique)
- Associations 1901
- Organismes de formation public/privé agréés
- Entreprises (microentreprises, TPE, PME selon la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003)
- Groupements d'entreprises (quel que soit leur secteur d'activité) définis statutairement ou GME (Groupement Momentané d'Entreprises) pour lequel une convention lie les entreprises cotraitantes.

Bénéficiaires spécifiques au milieu agricole :

- Organisation de Producteurs (OP)
- Organismes de sélection agréés pour l'élevage : seuls les statuts précisés dans l'arrêté du 20 juin 2014 (ou dans ses versions postérieures abrogeant celle-ci) relatif à l'agrément des organismes de sélection des ruminants et des porcins sont éligibles (exemples : groupements d'intérêt économique, associations 1901, union de coopératives agricoles à capital variable, union de coopératives agricoles, sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole, coopératives agricoles, établissement public national, sociétés par actions simplifiées, syndicats professionnels agricoles, sociétés civiles agricoles, sociétés à responsabilités limitées, sociétés anonymes).
- Organismes de gestion agréés des labels qualité AOC, AOP, IGP et reconnus en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) par l'INAO
- Coopératives d'entreprises (agricoles, d'artisans, de commerçants), coopératives de production SCOP SCIC, coopératives de consommation, coopératives d'activités et d'emploi (CAE), Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- Exploitants agricoles (exploitation individuelle, groupements, formes coopératives ou sociétaires) - chef d'exploitation, ATS et ATP excepté les cotisants solidaires - individuel, GAEC, EARL ou SCEA)
- GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental) reconnu par le Préfet de Région par arrêté préfectoral.

Bénéficiaires inéligibles

La liste des bénéficiaires inéligibles est définie par défaut. L'unique particularité concerne l'inéligibilité du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

Publics visés par l'impact des opérations

Les publics visés par les opérations sont les agriculteurs notamment ceux en cours d'installation, de consolidation d'exploitation ou réinstallation, les étudiants, les professionnels de l'alimentation et de la restauration, et les consommateurs de tout âge.

COUTS OU DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses éligibles

L'ensemble de ces dépenses devra justifier son lien avec la nature de l'opération (cf.1c.nature des dépenses éligibles). Si, lors du contrôle, la dépense n'est pas directement rattachable à la nature de l'opération éligible, celle-ci se verra déclarée inéligible.

Chaque dépense éligible devra exclusivement être dédiée au projet excepté lorsque la mention « proratisation possible » est spécifiée. Dans ce cas précis, la clé de répartition sera validée à l'instruction.

L'autofacturation est inéligible.

1. Dépenses sur facture

- **Prestations de services** : ingénierie, étude (de marché, technique, économique, sociale, juridique, environnementale), diagnostic, audit, conseil, expertise, formation (sur la base d'un contenu pédagogique établi et du public cible défini), accompagnement et toute autre prestation nécessaire à l'action
- **Communication**: frais de conception et d'impression/édition, achat de documentation et de données, élaboration de documents et d'objets promotionnels, mise en page, frais d'adhésion, achat d'encart publicitaire, dépenses de publicité, frais d'hébergement de site, création de site ou page Internet dédiés exclusivement à l'opération
- **Frais liés à l'organisation d'un événementiel** (forum/salons / festivals / fêtes de village et autres évènements),
- **Coût d'inscription à un évènement**
- **Frais de conception et achat de logiciel, et licence**
- **Matériels et équipements neufs** (montant total retenu éligible pour ce type de dépense plafonné à 70 000 €ⁱ)
- **Véhicules neufs** dans le cadre de l'utilisation exclusive au projet et dans le périmètre éligible au LEADER (montant total retenu éligible pour ce type de dépense plafonné à 25 000 €ⁱ)
- **Location de salle, de matériel, de bâtiment, de terrain** (*proratisation possible*)
- **Frais de réception**
- **Coût d'inscription à une formation**
- **Travaux d'aménagement** (montant total retenu éligible pour ce type de dépense plafonné à 60 000 €ⁱ) de type préparation et aménagement du site, clos et couverts, division aménagement et lots technique (nomenclature tirée du référentiel FFSA 2112007)
- **Elaboration de jeux et documents pédagogiques** visant à sensibiliser les acheteurs et les consommateurs finaux aux produits locaux

2. Frais de rémunération, directement rattachés à l'opération et dans le cadre de la mise en œuvre du projet Leader

- Frais de personnel (salaire brut chargé) / gratifications stagiaires

3. Autres dépenses supportées par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet Leader

- **Frais de déplacement / de restauration et d'hébergement** : Ces frais seront remboursés sur la base des règles en vigueur validées par les responsables légaux de la structure porteuse du projet dans le respect de la réglementation en vigueur relative au dispositif LEADER. A défaut, ces dépenses seront remboursées sur frais réels.
- **Contribution en nature liée à la valorisation de temps de travail des bénévoles** dans les associations loi 1901, sous réserve que le porteur de projet puisse apporter les justificatifs nécessaires : relevés de temps passé et autres justificatifs en fonction des conditions décrites dans le décret sur l'éligibilité des dépenses.
- **Coûts de structure** : dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés, il sera accordé pour chaque projet un taux forfaitaire de 15% applicable sur la base des frais de personnel (salaire brut chargé) selon les modalités indiquées dans le décret d'éligibilité des dépenses.

Dépenses inéligibles

- Acquisition de bâti et de foncier agricole
- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières
- Réductions de charges fiscales

- Frais de justice et contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général
- Charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général
- Dividendes
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le dossier devra avoir reçu un avis d'opportunité favorable.

PRINCIPES DE SELECTION DES PROJETS

Pour assurer la sélection des projets, les principes de sélection ci-dessous seront déclinés en critères de sélection validés par le Comité de programmation.

- Caractère structurant
- Développement durable
- Caractère collectif et partenarial
- Caractère innovant

INTENSITE, MONTANT DE L'AIDE, TAUX D'AIDES PUBLIQUES, REGIMES D'AIDES

TMAP (taux maximum d'aide publique)

Le TMAP est de 90%

Taux de cofinancement

Le taux de cofinancement FEADER est fixé à 60 %

Régimes d'aide :

Certaines opérations, au regard des activités pour lesquelles elles sollicitent l'accompagnement financier de LEADER, sont soumises au respect de la réglementation des aides d'Etat. Pour les projets concernés, les modalités de financement ci-dessus s'appliquent sous réserve du respect des règles imposées par le ou les Régime(s) d'aide d'Etat associé(s) aux différentes dépenses. Les listes ci-dessous précisent les régimes d'aides d'Etat susceptibles de s'appliquer.

1. Aide de minimis

- RGT n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises 200 000€/3 exercices fiscaux
- RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.15 000€/3 exercices fiscaux
- RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général 500 000€/3 exercices fiscaux

2. Secteurs agricole et forestier

- Régime cadre exempté de notification n° SA 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de **produits agricoles à des systèmes de qualité**
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la **transformation et la commercialisation de produits agricoles** pour la période 2015-2020

- Régime cadre exempté de notification n° SA 40670 relatif aux aides au **démarrage pour les groupements et organisations de producteurs** dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides **aux services de conseil pour les PME** dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la **recherche et au développement** dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au **transfert de connaissances et aux actions d'information** dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- Régime cadre notifié n° SA.39618 (2014/N) Aides aux **investissements dans les exploitations agricoles** liés à la production primaire
- Régime cadre notifié n° SA 39677 (2014/N) Aides **aux actions de promotion des produits agricoles**

Plancher et plafond de coût total éligible du projet

- Plancher de coût total éligible : 7 000 € seuil d'exclusion à l'instruction et à la certification
- Plafond de coût total éligible : 160 000 € seuil d'écèlement à l'instruction et à la certification

LIENS AVEC D'AUTRES MESURES DU PDRR OU D'AUTRES FESI

Principe des lignes de partage : les opérations pouvant relever du champ d'intervention du PDR ou du PO FEDER/FSE Provence Alpes Côte d'Azur ne pourront être retenues dans le cadre du présent dispositif LEADER qu'à condition que l'on puisse démontrer la plus-value LEADER. Elles ne pourront en aucun cas bénéficier de conditions de financement plus favorables dans LEADER que celles dont elles auraient pu bénéficier dans le cadre du dispositif Régional. La liste des types d'opération LEADER détaillée ci-dessous, n'est pas exhaustive et pourra au contraire être enrichie au fur et à mesure de la programmation.

- La majorité des priorités d'investissement du PO FEDER/FSE fait l'objet d'appels à projets ou d'appels à proposition dans lesquels sont décrits de façon plus détaillée et complète les types d'actions souhaités, les dépenses éligibles ainsi que les montants de coût total de projet plancher et plafond. L'articulation entre le dispositif LEADER et les différentes mesures du FEDER sera détaillée de façon plus approfondie lors de la publication de chaque appel à projets ou appel à proposition.
- Nous fonctionnerons également de la même manière pour les mesures du PDR concernées par des appels à projets ou appels à proposition.
- Nous actualiserons également nos lignes de partage à chaque révision du PO FEDER/FSE et du PDR.
- Enfin, nous veillerons à l'articulation entre le type d'actions finançables dans LEADER et les autres dispositifs de financements : régionaux, départementaux...

Lignes de partage avec le PDR

Mesure 1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences : cette mesure prévoit de financer les coûts d'organisation et de mise en œuvre des formations collective professionnelle ayant pour objectifs la compétitivité de l'agriculture et des entreprises agroalimentaires, la gestion durable et préservation de l'état des ressources naturelles par une agriculture durable, la transition vers une économie à faibles émissions, l'utilisation efficace des ressources et la résilience au changement climatique. Cette mesure du PDRR s'adresse uniquement aux bénéficiaires suivants : organismes de formation professionnelle et organismes collecteurs.

Plus-value LEADER :

- LEADER viendra en complément de cette mesure afin de toucher d'autres publics que les organismes de formation professionnelle et les organismes collecteurs.
- Les frais de participation à des formations pour les stagiaires sont éligibles dans LEADER, ce qui n'est pas le cas dans cette mesure du PDR.
- LEADER ne financera les dépenses liées à la formation uniquement si le porteur de projet prouve que d'autres cadres de financement ne peuvent pas intervenir.
- Les formations financées dans le cadre de LEADER peuvent être ponctuelles et courtes, dans la mesure où elles concernent des contenus spécifiques à la mise en place d'un projet LEADER plus global.

- Pour cette mesure du PDR, LEADER permet également de financer les projets qui n'atteignent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure.

Mesure 1.2 Actions de démonstration et d'information dans les domaines de l'agriculture et de la forêt : cette mesure prévoit des actions visant la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes.

Plus-value LEADER :

- Certaines actions de sensibilisation ou d'animation sont prévues dans LEADER. Tout comme pour les formations, ces actions peuvent être ponctuelles et concernent uniquement des sujets spécifiques et essentiels à la réalisation du projet LEADER global.
- D'autre part, les frais de participation à des formations pour les stagiaires sont éligibles dans LEADER, ce qui n'est pas le cas dans cette mesure du PDR (frais de déplacement et restauration pour visite d'exploitation par exemple).
- Pour cette mesure du PDR, LEADER permet également de financer les projets qui n'atteignent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure.

Mesure 16.7.1 Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel (coopération) : le dispositif vise à accompagner les initiatives en faveur de la préservation et la valorisation des espaces agricoles et naturels. La mesure permet de soutenir le développement de stratégies locales de développement portées par des partenariats public privé à l'échelle d'un territoire pertinent.

Plus-value LEADER :

- LEADER vient en parallèle de la définition de la stratégie et peut l'alimenter
- LEADER intervient plus spécifiquement sur des actions innovantes de « dynamisation » du foncier agricole dans une perspective économique et sur la sensibilisation des acteurs du territoire.
- Pour cette mesure du PDR, LEADER permet également de financer les projets qui n'atteignent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure.

Mesure 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal : la mesure vise à soutenir la réalisation d'investissements spécifiques et les frais généraux attenants (diagnostics, études..), permettant aux exploitations agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation et à accompagner la reconquête de la qualité des eaux.

Plus-value LEADER :

- LEADER prévoit des actions en lien avec les pratiques de qualité et les pratiques durables qui concernent l'animation, l'information et la communication auprès des agriculteurs, l'accompagnement des agriculteurs et peut prévoir des investissements matériels bénéficiant à plusieurs exploitants. nécessaires à la réalisation du projet.
- Pour cette mesure du PDR, LEADER permet également de financer les projets qui n'atteignent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure.

Mesure 10.1 Agro-environnement et climat : la mesure permet de financer les exploitants engagés dans les mesures agro-environnementales qui sont définies sur la base des divers enjeux du territoire que sont la biodiversité, la gestion durable de la ressource en eau, la lutte contre l'érosion des sols, le risque incendie, la fermeture des espaces, le changement climatique et les économies d'énergie.

Plus-value LEADER :

- Leader intervient afin de soutenir les opérateurs chargés de l'animation des PAEC (communication, formation, animation). Les exploitants engagés dans les MAEC ne sont pas concernés par le dispositif LEADER.

Mesure 11 Agriculture Biologique : la mesure permet de financer les exploitants engagés dans la conversion ou le maintien en Agriculture Biologique.

Plus-value LEADER :

- LEADER intervient de manière complémentaire afin de soutenir des projets collectifs visant à l'intégration de la démarche qualité dont l'Agriculture Biologique.

Mesure 4.1.1 Modernisation des exploitations d'élevage : cette mesure prévoit notamment de financer la rénovation ou construction de bâtiments dédiés aux ateliers de transformation à la ferme, ainsi que les achats de matériels et équipements relatifs aux ateliers de transformation à la ferme.

Plus-value LEADER :

- LEADER permet de financer les matériels et équipements ainsi que des travaux d'aménagements (dans une certaine limite) concernant des ateliers de transformation bénéficiant à plusieurs exploitants

- Pour cette mesure du PDR, LEADER permet également de financer les projets qui n'atteignent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure.

Mesure 4.2.1 Investissement dans les industries agroalimentaires : la mesure a pour objectif d'accompagner les projets des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles ayant un lien fort avec le monde rural ou un lien en matière d'approvisionnement avec la production agricole organisée.

Plus-value LEADER :

- les actions envisagées dans LEADER pour favoriser la transformation font partie intégrante d'un projet global financé dans LEADER

- Pour cette mesure du PDR, LEADER permet également de financer les projets qui n'atteignent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure.

Mesure 16.2 Projets expérimentaux et nouveaux produits dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation (coopération) : la mise en place de projets de coopération autour d'innovations a pour but de renforcer les liens entre la recherche, les producteurs agricoles, les organismes techniques et les entreprises agroalimentaires. Ce type d'opération a également pour but de rapprocher les acteurs de l'innovation du monde agricole et ceux du monde des entreprises agroalimentaires pour favoriser la construction de projets collectifs innovants portant sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, depuis la production agricole jusqu'aux consommateurs finaux, dans le cadre de projets sur les systemes alimentaires durables.

Plus-value LEADER :

- LEADER permet de financer un projet favorisant la mise en place d'un Système Alimentaire Territorialisé qui présente un coût total éligible inférieur à 50 000€.

Mesure 16.4 Mise en place de nouveaux modes de distribution en circuits d'approvisionnement courts (coopération) : Il s'agit donc de soutenir la coopération autour de projets plus structurants, d'une part en favorisant l'émergence de nouveaux modes de commercialisation en circuits courts, à une échelle plus large et non plus sur des marchés de niche. D'autre part, en soutenant le développement de l'approvisionnement court de la restauration hors domicile, qui est limité par des difficultés en termes de logistique, de gouvernance et de viabilité économique. L'objectif est de répondre à un besoin logistique adapté à un approvisionnement plus « massif », en particulier dans les territoires périurbains.

Plus-value LEADER :

- LEADER permet de financer un projet favorisant la mise en place de nouveaux modes de distribution en circuits d'approvisionnement courts qui présente un coût total éligible inférieur à 50 000€.

Lignes de partage avec le PO FEDER/FSE

Axe 2 – 2b – Développer des produits et des services TIC : le soutien au développement des usages numériques peut apporter une réponse pour le développement de nouveaux débouchés économiques, par l'intermédiaire notamment des plates-formes « fédératives » de commerce en ligne.

Plus-value LEADER :

- Le dispositif LEADER accompagne des projets permettant une diversification des débouchés commerciaux en soutenant des actions liées à la commercialisation et la logistique notamment pour les filières courtes mais également des actions de structuration de la filière longue. Ces actions peuvent concerner des usages numériques mais les dépenses liées aux TIC doivent s'inscrire dans un projet LEADER plus global favorisant la production locale.

- LEADER permet également de financer les projets qui ne dépassent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure du PO FEDER/FSE.

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant €	%
Investissement total	670 500 €	17,97%
Dépenses publiques totales	603 450 €	16,17%
Dont part FEADER	362 070 €	9,70%
Dont Contreparties publiques nationales	241 380 €	6,47%
Fond privés ou Autofinancement	67 050 €	1,80%
Cofinanceurs mobilisables	CD 13 + EPCI + CR	

Questions évaluatives

- La mise en œuvre de la mesure a-t-elle permis la création et le développement de débouchés ?
- Les pratiques durables initiées ont-elles permis une meilleure valorisation des productions et de l'agriculture ?
- En quoi la communication/promotion des pratiques durables et des produits locaux ont permis aux habitants et aux acheteurs professionnels de mieux connaître le rôle de l'agriculture sur le territoire ?

Indicateurs de réalisation et de résultat

1. Indicateurs de réalisation

- Nombre de formation, de session d'information ou de réunions collectives autour des pratiques durables (objectif 5)
- Nombre d'exploitations concernées par l'augmentation des pratiques durables (objectif 10)
- Nombre d'actions de soutien à la diversification des débouchés : formation, accompagnement collectif ou individuel, manifestations,... (objectif 15)
- Nombre d'outils ou de services de commercialisation et de promotion mis en place liées à ces nouveaux débouchés (objectif 5)

2. Indicateurs de résultats

- Nombre d'emplois créés : 4
- % de la population rurale concernée par les stratégies de développement rural
- nombre de nouveaux agriculteurs installés
- nombre d'agriculteurs ayant diversifié ou renforcé leurs débouchés commerciaux
- nombre d'exploitations accompagnées dans une démarche de qualité et de pratiques durables

Valeur cible du cadre de performance

La population concernée par le GAL permet d'atteindre la valeur cible de 800.000 habitants couverts par l'ensemble des GAL du territoire régional en 2018.

ⁱ Plafond calculé sur le cout total éligible par dossier et contrôlé lors du dépôt de la demande de subvention et à l'issu de la réalisation du projet